

## L'État rappelle les règles du remboursement des frais de garde des élus locaux

28/09/2021  
Administration

La direction générale des collectivités locales (DGCL) a mis en ligne sur son site, hier, un « Guide du remboursement des frais de garde des élus locaux », qui rappelle les règles de ce dispositif né de la loi Engagement et proximité du décembre 2019.

Certes, le terme de « Guide » est peut-être un peu exagéré : il s'agit d'un simple document d'une page. Mais la publication a le mérite de rappeler aux élus la manière dont il faut procéder pour que certaines communes puissent se faire rembourser par l'État les sommes qu'elles ont reversées aux élus au titre des frais de garde. Rappelons d'emblée que si la prise en charge par les communes de ces frais est obligatoire dans chacune d'entre elles, le dispositif de remboursement par l'Etat des sommes versées par les communes n'est applicable que dans celles de moins de 3 500 habitants. .

### Aux origines du dispositif

Ce dispositif est né de la loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019. Son article 91 (qui constitue maintenant l'article L2123-18-2 du Code général des collectivités territoriales) a rendu obligatoire un dispositif qui n'était jusque-là que facultatif. Il dispose en effet que « les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation » à un certain nombre de réunions : « Séances plénières du conseil municipal, réunions de commissions dont ils sont membres si elles ont été instituées par délibération du conseil municipal, et réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune », précise le Guide. La loi a instauré, uniquement pour les communes de moins de 3 500 habitants, la compensation de cette dépense par l'État, dont les modalités devaient être fixées par décret.

Ce décret est paru au *Journal officiel* du 1er août 2020. Il précise toutes les pièces constitutives du dossier et, surtout, établit que le remboursement par l'État ne peut se faire que dans le cas où le conseil municipal a adopté une délibération qui permette « à la commune d'exercer un contrôle, notamment vérifier que la somme de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôt dont l'élu bénéficie par ailleurs, ainsi que du remboursement de la commune, n'excède pas le montant de la prestation effectuée ».

### Comment procéder ?

Concrètement, est-il précisé dans le Guide, « il revient au conseil municipal d'adopter une délibération visant à préciser les modalités selon lesquelles ses élus seront remboursés. Elle doit déterminer les pièces justificatives à fournir, permettant notamment à la commune de s'assurer du motif, de la durée et du caractère déclaré de la garde. Elle doit en outre prévoir que l'élu s'engage, par le biais d'une déclaration sur l'honneur, du caractère subsidiaire du remboursement, son montant ne pouvant excéder le reste à charge réel, toutes aides financières et tout crédit ou réduction d'impôts pris en compte. »

Pour ce qui est de la demande de remboursement – qui se fait auprès de l'Agence de services et de paiement, l'ASP – la commune doit adresser un certain nombre de pièces : un formulaire d'identification, la délibération du conseil municipal, et un formulaire de demande de remboursements (tableau Excel ou OpenOffice) visé par le comptable public et couvrant « au moins un semestre de dépenses ». Les différents formulaires sont téléchargeables sur la page

dédiée du site de l'ASP. Le dossier doit être envoyé à l'ASP, par mail (compensation-eluslocaux@asp-public.fr) ou par courrier postal, dans un délai maximal d'un an à compter du défraiement des élus par la commune. Au-delà de ce délai, le dossier ne sera pas traité.

Rappelons également que le remboursement est plafonné : il ne peut être supérieur au taux du smic horaire. Le montant de la compensation est calculé sur la base du smic horaire multiplié par le nombre d'heures passées en réunion par l'élu ou les élus concerné(s).

## **La question des coûts de gestion**

Il serait plus que jamais utile, un an après la parution du décret, de pouvoir disposer de l'évaluation « *ex post* » qui avait été réclamée par les représentants de l'AMF, au Conseil d'évaluation des normes, lors de l'examen du décret. En effet, les élus s'étaient demandé si les coûts de gestion de ce dispositif, pour les communes, n'allaient pas « *amputer de manière disproportionnée l'aide versée* ». Rappelons que le gouvernement, l'an dernier, a provisionné environ 6,4 millions d'euros pour financer le dispositif ce qui, pour un total de 31 184 communes concernées, aboutit à un remboursement moyen de ... 200 euros par an.

Télécharger le *Guide du remboursement des frais de garde*.